



Arrêt

n° 216 895 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois accordé [...] en date du 15 octobre [...], prise en date du 25 mai 2018 et a été notifiée le 31 mai 2018* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2018 avec la référence 77889.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 2001 et a introduit une demande d'asile le 28 septembre 2001, laquelle s'est négativement clôturée par un arrêt n° 15.570 rendu par le Conseil d'Etat en date du 24 octobre 2005.

1.2. Le 30 août 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 décembre 2007.

1.3. Le 9 juin 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) en date du 27 octobre 2006.

1.4. Le 10 novembre 2008, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 27.686 du 26 mai 2009.

1.5. Le 9 juillet 2013, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.6. Le 10 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 décembre 2013.

1.7. Le 26 février 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Le 15 octobre 2014, elle s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.8. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Wépion en vue d'inviter la requérante à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42^{quater} de la Loi.

1.9. En date du 25 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Le 09/07/2013, l'intéressée souscrit une cohabitation légale avec Monsieur [P.T.C.] (NN [...]). Le 26/02/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Le 15/10/2014, l'intéressée est mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, selon l'enquête de cohabitation effectuée le 03/04/2018, les intéressés ne vivent plus ensemble. Madame vit chez le nommé [D. C.] depuis décembre 2017. D'après le registre national, l'intéressée est domiciliée à une autre adresse que son partenaire depuis le 24/01/2018. Au vu des éléments précités, la cellule familiale entre les époux est devenue inexistante.

Par son courrier du 16/04/2018, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, Madame [L.] a produit les documents suivants : un courrier du 15/05/18 du CIRE, une attestation Acerta du 17/04/18, un diplôme d'Etat, une publication au Moniteur Belge au 28/09/18, un extrait intégral des données d'une entreprise personne moral du 17/04/18, une demande (du 23/04/18) d'identification à la TVA lors du commencement d'activité, une situation provisoire au 31/03/18, une attestation de non émargement au CPAS, ainsi qu'une attestation mutuelle.

Bien que l'intéressée ait produit une publication du moniteur Belge concernant son activité comme indépendante et un extrait intégral des données d'une entreprise personne moral, l'intéressée n'explique pas en quoi cette nouvelle activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111).

Par ailleurs, il ressort du dossier qu'il n'existe pas d'éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume (4 ans), son âge (née le 27.11.1977), son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 15/10/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 26/02/2014), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Rappelons que l'intéressée a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un séjour en Belgique : une demande d'Asile, plusieurs demandes 9bis et une précédente demande de regroupement familial. Par conséquent, il ne peut être tenu compte de la durée de son séjour en Belgique avant 2014, dès lors que son séjour était illégal.

Il est à noter également que son activité en qualité d'indépendante arrive tardivement après l'obtention de son séjour (en 2014) et peu de temps après sa séparation avec son partenaire.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie* ».

3.2. Elle expose, en substance, que la partie défenderesse n'a pas « *respecté valablement les principes de bonne administration parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ; [qu'] en effet, dans le courrier qu'il lui adresse en date 15 mai 2018, [...] l'invite à produire les documents suivants : une attestation de non-émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance, la preuve d'une assurance maladie, couvrant l'ensemble des risques en Belgique ; [qu'] il ne lui a jamais demandé formellement de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle ni de justifier sa situation familiale et sociale ; [qu'] une reproduction du texte de loi ne suffit évidemment pas à conclure que l'obligation d'information a été remplie ; [qu'] outre cela, en vertu du principe de précaution ou devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse a fait une lecture totalement erronée de la situation puisqu'elle s'est contentée d'examiner les documents communiqués à la requérante (les seules explicitement sollicités) pour arriver à la conclusion qu'elle ne démontre pas une intégration, suffisante ; [...] [que] le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré de donner à ce dernier l'occasion faire, valoir ses observations quant à ladite mesure ; [que] ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard ; [qu'] en l'espèce, [...] la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par la requérante et son partenaire belge a cessé d'exister depuis la séparation du couple et, d'autre part, sur l'absence de preuve d'une intégration suffisante alors que, faute d'avoir sollicité précisément ces éléments, la partie défenderesse ne pouvait pas examiner les facteurs d'intégration que sur la base du dossier administratif notamment, les procédures antérieures introduites par la requérante [...] ; [que] s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une situation acquise, il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation*

au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; [qu'] il existe en effet dans le chef de l'administration une obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; [qu'] il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la

durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi est libellé comme suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2^o ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou par décision judiciaire;

3^o ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4^o ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, en substance, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante au vu d'une enquête de cohabitation effectuée le 03 avril 2018, ainsi que sur des informations du registre national précisant que la requérante est domiciliée à une autre adresse que son partenaire depuis le 24 janvier 2018.

L'acte attaqué constate, d'autre part, que la requérante n'explique pas en quoi sa nouvelle activité économique, pour laquelle elle a produit un extrait intégral des données d'une entreprise personne morale, est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour. L'acte attaqué constate, par ailleurs, qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'existe pas d'éléments probants susceptibles de justifier le maintien du droit au séjour de la requérante, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision attaquée afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, mais elle soutient que dans le courrier qui lui est adressé en date 15 mai 2018, la partie défenderesse l'invite à produire les documents suivants : une attestation de non-émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance, la preuve d'une assurance maladie, couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Elle affirme qu'il ne lui a jamais été demandé formellement de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, ni de justifier sa situation familiale et sociale. Elle fait valoir que le fait de reproduire le texte de la Loi que l'obligation d'information a été remplie.

Elle invoque le principe général de droit "*audi alteram partem*" devant permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que l'autorité administrative s'apprête à prendre à son égard. Elle fait valoir que, dès lors que la décision attaquée est notamment fondée sur l'absence de preuve d'une intégration suffisante, il incombe à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle explique si elle avait été entendue par la partie défenderesse, elle « *aurait pu produire des documents attestant de sa bonne intégration, des documents relatifs à son parcours scolaire, de son activité professionnelle en sorte qu'elle estime pouvoir bénéficier des exceptions contenues à l'article 42quater, § 4, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle fait également valoir des éléments relatifs à sa vie socio-professionnelle.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son

droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 16 avril 2018, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre avant le 20 mai 2018, dans le cadre de sa procédure de regroupement familial. Le courrier précité est libellé comme suit :

« Objet : droit d'être entendu »

[...]

En vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles au plus tard le 20/05/2018. [...]

Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater § 4 :

- Une attestation de non émargement au CPAS
- La preuve des moyens de subsistance
 - o sort un contrat de travail et des fiches de paie récentes
 - o soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant
 - o soit les documents relatifs à d'autres revenus
- La preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater § 1^{er} al. 3 :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour et a examiné tous les documents produits par la requérante à la suite du courrier précité du 16 avril 2018, mais a estimé, à bon droit, que la requérante n'a pas produit dans son dossier des *« éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume (4 ans), son âge (née le 27.11.1977), son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, puisqu'aucune question ne lui aurait été posée dans le courrier précité du 16 avril 2018 par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil constate que ces critiques manquent en fait.

A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le courrier précité du 16 avril 2018 indique le prescrit de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et identifie clairement les éléments que la requérante pouvait faire valoir dans le cadre de cette disposition, à savoir les éléments relatifs à la durée de son séjour dans le Royaume, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle, à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Force est de constater que la requérante est restée en défaut d'expliquer pour quelle raison de telles précisions n'auraient pas été suffisantes en termes de documents à communiquer à la partie défenderesse, d'autant qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

Dès lors, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'elle soit séparée du citoyen de l'Union qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse dans le courrier précité du 16 avril 2018, l'invitant à faire valoir son droit à être entendu.

Par ailleurs, si la requérante désirait apporter des informations pertinentes avant la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder son droit de séjour. Or, le Conseil observe que même en termes de requête, la requérante n'indique pas les éléments qu'elle aurait produits ou invoqués à l'appui de l'exercice du droit d'être entendu. En effet, elle se borne à soutenir, sans étayer ses propos, qu'elle *« aurait pu produire des documents attestant de sa bonne intégration, des documents relatifs à son parcours*

scolaire, de son activité professionnelle en sorte qu'elle estime pouvoir bénéficier des exceptions contenues à l'article 42quater, § 4, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE